

Qui peut m'aider ?

Le collège des référents déontologues

Depuis le 1er janvier 2024, les Présidents des Centres de Gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ont désigné, par arrêtés conjoints, un collège commun mutualisé de référents déontologues, lequel est chargé d'apporter à l'agent territorial qui l'a saisi, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Qui peut saisir le collège des référents déontologues ?

Ce droit est ouvert aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans le ressort des 10 départements concernés (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne). Chacun peut saisir le référent déontologue sans solliciter, au préalable, l'avis de sa hiérarchie.

Comment saisir le collège des référents déontologues ?

En vous rendant sur le site internet du Centre de Gestion de votre département :

- Par voie électronique à partir du e-formulaire :

[Contacter le collège des référents déontologues](#)

- Par voie postale, à l'adresse ci-dessous, en complétant le formulaire suivant :

[Formulaire - Contacter le collège de référents déontologues](#)

Adresse :
Réfèrent en secrétariat des déontologues
Immeuble HORIOPOLIS
25, rue du Cardinal Richaud
CS 10019

Attention : Porter la mention « confidentiel » pour toute saisine par voie postale.



Le collège des référents déontologues peut répondre à l'agent qui se pose des questions déontologiques



- Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a son entreprise ?
- Puis-je commenter la politique ou les choix de mon maire-employeur sur mon blog ou un autre réseau social ?
- Comment agir face à une situation de conflits d'intérêts ?
- Est-ce que je dois refuser un cadeau d'un usager ?
- Puis-je ne pas obéir à mon supérieur hiérarchique si son instruction est illégale ?



Le collège des référents déontologues ne peut pas répondre à l'agent qui se pose des questions statutaires relevant de son(sa) chargé(e) du personnel :



- Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?
- Pourquoi ma candidature n'a pas été retenue sur tel poste ?
- Peut-on modifier mes horaires de travail ou mes missions ?



Version : mai 2024 - Crédit photos : Canva / CDG33

Je suis agent(e) public

Je respecte les principes déontologiques



Les principes déontologiques



Il s'agit de l'ensemble des obligations professionnelles et des règles de bonne conduite à respecter au quotidien pour assurer le bon fonctionnement de sa collectivité et satisfaire l'intérêt général.

Qui ?



Tout agent public se doit de veiller au respect des obligations déontologiques :

- Quel que soit son statut : fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé.

Quand ?



En toute circonstance, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Quoi ?



Dignité

Tout agent public doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

Il est tenu d'avoir une attitude qui, y compris en dehors du service, évite de porter le discrédit sur l'administration et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction publique.



Intégrité et probité

Un agent public doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement, et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

Ainsi, il n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles, mais exclusivement pour l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de ses fonctions.

Un agent public ne peut indûment bénéficier d'avantages liés à sa fonction ; à l'inverse, il n'accepte pas, de façon directe ou indirecte, des cadeaux ou libéralités dans l'exercice de ses fonctions, risquant de le mettre dans une situation de conflit d'intérêts.



Secret professionnel et discrétion professionnelle

Les agents publics sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal.

Tout agent public a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations se prolongent au-delà du strict exercice des fonctions, dans le cadre privé. Leur méconnaissance engage la responsabilité pénale de l'agent.



Devoir de réserve

Tout agent public, bien que disposant d'une liberté d'opinion qui lui est garantie, doit faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, de son administration.



Non cumul d'activités

Tout agent public doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et à l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Ce principe d'interdiction n'est pas absolu et est assorti de dérogations légales.



Impartialité



Neutralité et laïcité



Devoir d'obéissance



Prévention des conflits d'intérêts



Déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale



Obligation de déclarer une activité privée après la cessation de fonctions

